



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 68

**An Act, in memory of
Brian Smith, to amend the
Mental Health Act and the
Health Care Consent Act, 1996**

Projet de loi 68

**Loi à la mémoire de
Brian Smith modifiant la
Loi sur la santé mentale et la
Loi de 1996 sur le consentement
aux soins de santé**

The Hon. E. Witmer
Minister of Health and Long-Term Care

L'honorable E. Witmer
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Government Bill

1st Reading April 25, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 25 avril 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill proposes amendments to the *Mental Health Act* that would allow persons needing psychiatric treatment to live outside of a psychiatric facility under a community treatment order. The criteria that must be met before a physician may issue a community treatment order are set out in section 14 of the Bill (proposed subsection 33.1 (2) of the Act). Community treatment orders may only be issued for persons who, during the three-year period prior to the order, were patients in a psychiatric facility on two or more separate occasions or for a cumulative period of 30 days or more, and who, on examination, have been found to be suffering from mental disorder that if not treated would likely result in the person causing himself, herself or another person serious bodily harm or in substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person. The order must contain a community treatment plan developed by the issuing physician in consultation with others. The person is entitled to legal advice with respect to the order and no such order may be issued unless the person, or his or her substitute decision-maker, consents to the community treatment plan in the order. Once the order is issued the person subject to it is under the obligations set out in subsection 33.1 (6) respecting attendance at appointments with the issuing physician and others providing treatment under the plan and compliance with the terms of the order. Subsections 33.1 (8), (9) and (10) deal with the expiry and renewal of orders.

Proposed sections 33.2, 33.3 and 33.4 deal with specific circumstances in which community treatment orders may be terminated before they expire. This may happen pursuant to a request from the person subject to the order, because of a failure to comply with the order on the part of the person or because the person or substitute decision-maker withdraws his or her consent to the community treatment plan. The new sections 33.5 and 33.6, respectively, indicate the responsibilities of the physician who issues a community treatment order and of those persons who provide specific aspects of treatment under the community treatment plan, and provide protection from liability in certain circumstances. Section 33.7 sets out the minimum contents for community treatment plans.

Section 16 of the Bill (proposed section 35.1 of the Act) makes it clear that health practitioners and others who provide treatment to a person under a community treatment plan are permitted to share with each other information relating to the person for the purpose of providing the treatment. Section 21 (proposed section 39.1 of the Act) makes it possible for a person subject to a community treatment order to apply for a review to establish whether the criteria for such an order are met. This entitlement applies each time an order is issued or renewed and is mandatory each time a second renewal is issued.

The Bill also facilitates the admission of a person to a psychiatric facility where the person suffers from a mental disorder for which he or she has been previously treated and as a result of which the person has shown clinical improvement: new subsection 15 (1.1) of the Act. Subsection 16 (1.1) provides that a justice of the peace may issue an order for a person's examination by a physician if the criteria set out in the subsection are met, and

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi propose d'apporter des modifications à la *Loi sur la santé mentale* pour permettre aux personnes qui ont besoin d'un traitement psychiatrique de vivre en dehors d'un établissement psychiatrique en vertu d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire. Les conditions à remplir pour qu'un médecin puisse prendre une ordonnance de traitement en milieu communautaire sont énoncées à l'article 14 du projet de loi (nouveau paragraphe 33.1 (2) de la Loi). Les ordonnances de traitement en milieu communautaire ne peuvent être prises qu'à l'égard des personnes qui, au cours de la période de trois ans qui précède l'ordonnance, étaient des malades dans un établissement psychiatrique à deux reprises au moins ou pendant une période cumulative d'au moins 30 jours et qui, à la suite d'un examen, ont été reconnues comme étant atteintes de troubles mentaux qui, s'ils ne sont pas traités, auront probablement comme conséquence qu'elles s'infligeront ou infligeront à d'autres personnes des lésions corporelles graves ou qu'elles subiront une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave. L'ordonnance doit comprendre un plan de traitement en milieu communautaire élaboré par le médecin qui la prend, en consultation avec d'autres personnes. La personne a le droit d'obtenir des conseils juridiques en ce qui concerne l'ordonnance, et aucune ordonnance ne peut être prise, à moins que la personne, ou son mandataire spécial, ne consente au plan de traitement en milieu communautaire prévu par l'ordonnance. Une fois que l'ordonnance est prise, la personne visée par celle-ci est tenue de respecter les obligations énoncées au paragraphe 33.1 (6) en ce qui concerne la présence aux rendez-vous chez le médecin qui a pris l'ordonnance et les autres personnes qui fournissent le traitement prévu par le plan, et en ce qui concerne le respect des conditions de l'ordonnance. Les paragraphes 33.1 (8), (9) et (10) traitent de l'expiration et du renouvellement des ordonnances.

Les nouveaux articles 33.2, 33.3 et 33.4 traitent des circonstances particulières dans lesquelles les ordonnances de traitement en milieu communautaire peuvent être révoquées avant leur expiration. Leur révocation peut se produire à la suite d'une demande présentée par la personne visée par l'ordonnance, parce qu'elle ne s'est pas conformée à l'ordonnance ou parce qu'elle ou son mandataire spécial retire son consentement au plan de traitement en milieu communautaire. Les nouveaux articles 33.5 et 33.6, respectivement, énoncent les responsabilités du médecin qui prend une ordonnance de traitement en milieu communautaire et des personnes qui fournissent des aspects particuliers du traitement prévu par le plan de traitement en milieu communautaire, et confèrent l'immunité dans certaines circonstances. L'article 33.7 énonce les éléments minimaux que les plans de traitement en milieu communautaire doivent comprendre.

L'article 16 du projet de loi (nouvel article 35.1 de la Loi) précise que les praticiens de la santé et les autres personnes qui fournissent à une personne le traitement prévu par un plan de traitement en milieu communautaire sont autorisés à s'échanger des renseignements sur la personne afin de fournir le traitement. L'article 21 (nouvel article 39.1 de la Loi) permet à une personne visée par une ordonnance de traitement en milieu communautaire de demander, par voie de requête, une révision afin d'établir si les conditions relatives à une telle ordonnance sont remplies. Ce droit s'applique chaque fois qu'une ordonnance est prise ou renouvelée et est obligatoire chaque fois qu'un deuxième renouvellement est accordé.

Le projet de loi facilite également l'admission d'une personne à un établissement psychiatrique si celle-ci souffre d'un trouble mental pour lequel elle a déjà reçu un traitement par suite duquel elle a connu une amélioration sur le plan clinique de son état : nouveau paragraphe 15 (1.1) de la Loi. Le paragraphe 16 (1.1) prévoit qu'un juge de paix peut rendre une ordonnance en vue de l'examen d'une personne par un médecin si les conditions énon-

subsection 20 (1.1) proposes that an attending physician may admit a person as an involuntary patient if, on the basis of an examination of the person, the physician is of the opinion that the criteria stated in the subsection are met.

The definition of “treatment” in the *Health Care Consent Act, 1996* is expanded to include a community treatment plan. The rules governing treatment in the Act are thus made applicable to community treatment plans under the *Mental Health Act*.

Other amendments to the *Health Care Consent Act, 1996* are related to reducing the possibility of delays that result from applications for hearings before the Consent and Capacity Board and appeals to court which tend to postpone treatment. These proceedings include applications by an incapable person concerning his or her capacity to consent to treatment, for the appointment of a representative to make treatment decisions on the person’s behalf, applications by a substitute decision-maker to determine whether or not the incapable person has prior capable wishes about treatment or for authority to depart from the incapable person’s capable wishes, and an application by a health practitioner to determine whether or not a substitute decision-maker is in compliance with the rules for making substitute decisions. Sections 32 and 33 of the Bill propose that a health practitioner be permitted to make applications concerning the existence of prior capable wishes or that the substitute decision-maker be provided with authority to depart from such wishes, steps which will remove delays related to the substitute decision-maker’s reluctance to bring such applications, and which will allow the health practitioner to resolve any questions relating to prior capable wishes that may limit the ability to provide treatment. Similar amendments are made to parallel provisions in Part III of the Act (Admission to Care Facilities) and Part IV (Personal Assistance Services.) Furthermore, proposed sections 37.1, 54.1 and 69.1 of the Act will permit the Board to consider the issue of the person’s capacity to consent to treatment, admission to a care facility or a personal assistance service when an application is made concerning such issues.

The Bill also makes a number of housekeeping amendments.

cées à ce paragraphe sont remplies, et le paragraphe 20 (1.1) prévoit qu’un médecin traitant peut admettre une personne à titre de malade en cure obligatoire s’il est d’avis, d’après l’examen de la personne, que les conditions énoncées à ce paragraphe sont remplies.

La définition de «traitement» qui figure dans la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est élargie pour inclure un plan de traitement en milieu communautaire de sorte que les règles qui régissent le traitement aux termes de la Loi sont rendues applicables aux plans de traitement en milieu communautaire au sens de la *Loi sur la santé mentale*.

D’autres modifications apportées à la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* visent à réduire la possibilité de retards résultant des requêtes en vue d’obtenir des audiences devant la Commission du consentement et de la capacité et résultant des appels devant les tribunaux qui ont tendance à faire reporter les traitements. Ces instances comprennent les requêtes présentées par un incapable concernant sa capacité de consentir à un traitement, en vue de nommer un représentant qui prendra les décisions concernant le traitement en son nom, les requêtes présentées par un mandataire spécial en vue de déterminer si l’incapable a exprimé, lorsqu’il était capable, des désirs à l’égard du traitement ou en vue d’être habilité à ne pas respecter les désirs de l’incapable, et les requêtes présentées par les praticiens de la santé en vue de déterminer si un mandataire spécial se conforme aux règles relatives à la prise de décisions au nom d’autrui. Les articles 32 et 33 du projet de loi proposent qu’un praticien de la santé soit autorisé à présenter des requêtes concernant l’existence de désirs exprimés par l’incapable lorsqu’il était capable ou que le mandataire spécial soit habilité à ne pas respecter de tels désirs, mesures qui élimineront les retards liés à la réticence du mandataire spécial à présenter de telles requêtes et qui permettront au praticien de la santé de régler toute question concernant des désirs exprimés par l’incapable lorsqu’il était capable et susceptibles de limiter l’habileté à fournir le traitement. Des modifications semblables sont apportées aux dispositions parallèles de la partie III de la Loi (Admission aux établissements de soins) et de la partie IV (Services d’aide personnelle). En outre, les nouveaux articles 37.1, 54.1 et 69.1 de la Loi autorisent la Commission à étudier les questions concernant la capacité de la personne de consentir à un traitement, à son admission à un établissement de soins ou à un service d’aide personnelle lorsqu’une requête est présentée à l’un ou l’autre égard.

Le projet de loi apporte également des modifications d’ordre administratif.

**An Act, in memory of
Brian Smith, to amend the
Mental Health Act and the
Health Care Consent Act, 1996**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
MENTAL HEALTH ACT**

1. (1) The English version of the definition of “attending physician” in subsection 1 (1) of the *Mental Health Act* is amended by striking out “means the physician” and substituting “means a physician”.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following definition:

“community treatment plan” means a plan described in section 33.7 that is a required part of a community treatment order. (“plan de traitement en milieu communautaire”)

(3) The definition of “Deputy Minister” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Deputy Minister” means the deputy minister of the Minister. (“sous-ministre”)

(4) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following definition:

“health practitioner” has the same meaning as in the *Health Care Consent Act, 1996*. (“praticien de la santé”)

(5) The definitions of “Minister” and “Ministry” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care or such other member of

**Loi à la mémoire de
Brian Smith modifiant la
Loi sur la santé mentale et la
Loi de 1996 sur le consentement
aux soins de santé**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI SUR LA SANTÉ MENTALE**

1. (1) La version anglaise de la définition de «attending physician» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé mentale* est modifiée par substitution de «means a physician» à «means the physician».

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«plan de traitement en milieu communautaire» Plan décrit à l'article 33.7 qui constitue une partie obligatoire d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire. («community treatment plan»)

(3) La définition de «sous-ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«sous-ministre» Le sous-ministre du ministre. («Deputy Minister»)

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«praticien de la santé» S'entend au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («health practitioner»)

(5) Les définitions de «ministère» et «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

the Executive Council as the Lieutenant Governor in Council designates; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of the Minister. ("ministère")

(6) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following definition:

"plan of treatment" has the same meaning as in the *Health Care Consent Act, 1996*. ("plan de traitement")

(7) The definition of "psychiatric facility" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"psychiatric facility" means a facility for the observation, care and treatment of persons suffering from mental disorder, and designated as such by the Minister. ("établissement psychiatrique")

(8) The definition of "rights adviser" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is repealed and the following substituted:

"rights adviser" means a person, or a member of a category of persons, designated by a psychiatric facility, the Minister or by the regulations to perform the functions of a rights adviser under this Act, but does not include a person involved in the direct clinical care of the person to whom the rights advice is to be given. ("conseiller en matière de droits")

(9) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following definition:

"treatment" has the same meaning as in the *Health Care Consent Act, 1996*. ("traitement")

2. (1) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "in the approved form".

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l'autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («Minister»)

(6) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«plan de traitement» S'entend au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («plan of treatment»)

(7) La définition de «établissement psychiatrique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement psychiatrique» Établissement où les personnes souffrant de troubles mentaux sont mises en observation, reçoivent des soins et suivent un traitement, et que le ministre désigne comme tel. («psychiatric facility»)

(8) La définition de «conseiller en matière de droits» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est réédicte par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conseiller en matière de droits» Personne désignée par un établissement psychiatrique, le ministre ou les règlements pour remplir les fonctions de conseiller en matière de droits en vertu de la présente loi, ou membre d'une catégorie de personnes ainsi désignées. Est toutefois exclu de la présente définition quiconque participe à la fourniture directe de soins cliniques à la personne à laquelle les conseils en matière de droits doivent être donnés. («rights adviser»)

(9) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«traitement» S'entend au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («treatment»)

2. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «rédigée selon la formule approuvée» à «sur la formule prescrite».

(2) Subsection 13 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

3. (1) Clause 15 (1) (f) of the Act is amended by striking out “imminent and” at the beginning.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) Where a physician examines a person and has reasonable cause to believe that the person,

(a) has previously received treatment for mental disorder of an ongoing or recurring nature that, when not treated, is of a nature or quality that likely will result in serious bodily harm to the person or to another person or substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person; and

(b) has shown clinical improvement as a result of the treatment,

and if in addition the physician is of the opinion that the person,

(c) is apparently suffering from the same mental disorder as the one for which he or she previously received treatment or from a mental disorder that is similar to the previous one;

(d) given the person’s history of mental disorder and current mental or physical condition, is likely to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or is likely to suffer substantial mental or physical deterioration or serious physical impairment; and

(e) is apparently incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, of consenting to his or her treatment in a psychiatric facility and the consent of his or her substitute decision-maker has been obtained,

the physician may make application in the prescribed form for a psychiatric assessment of the person.

(3) Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out “An application under subsec-

(2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «à la Commission une requête rédigée selon la formule approuvée» à «une requête à la Commission sur la formule prescrite».

3. (1) L’alinéa 15 (1) f) de la Loi est modifié par suppression de «imminent et».

(2) L’article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Si un médecin examine une personne et a des motifs valables de croire que : Idem

a) d’une part, elle a déjà reçu un traitement pour des troubles mentaux continus ou récidivants qui, lorsqu’ils ne sont pas traités, sont d’une nature ou d’un caractère qui aura probablement comme conséquence qu’elle s’inférera ou infligera à une autre personne des lésions corporelles graves ou qu’elle subira une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;

b) d’autre part, elle a connu une amélioration sur le plan clinique de son état par suite du traitement,

et qu’en plus, il est d’avis que cette personne :

c) souffre, selon toute apparence, du même trouble mental que celui pour lequel elle a déjà été traitée ou d’un trouble mental semblable;

d) étant donné ses antécédents de troubles mentaux et son état mental ou physique actuel, risque probablement de s’infirger ou d’infirger à une autre personne des lésions corporelles graves ou de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;

e) est, selon toute apparence, incapable, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de consentir à son traitement dans un établissement psychiatrique et que le consentement de son mandataire spécial a été obtenu,

il peut présenter une demande d’évaluation psychiatrique de cette personne rédigée selon la formule prescrite.

(3) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «La demande d’éva-

tion (1)" at the beginning and substituting "An application under subsection (1) or (1.1)".

(4) Subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out "A physician who signs an application under subsection (1)" at the beginning and substituting "A physician who signs an application under subsection (1) or (1.1)".

(5) Subsection 15 (4) of the Act is amended by striking out "An application under subsection (1)" at the beginning and substituting "An application under subsection (1) or (1.1)".

(6) Subsection 15 (5) of the Act is amended by striking out "An application under subsection (1)" at the beginning and substituting "An application under subsection (1) or (1.1)".

4. (1) Clause 16 (1) (f) of the Act is amended by striking out "imminent and" at the beginning.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) Where information upon oath is brought before a justice of the peace that a person within the limits of the jurisdiction of the justice,

(a) has previously received treatment for mental disorder of an ongoing or recurring nature that, when not treated, is of a nature or quality that likely will result in serious bodily harm to the person or to another person or substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person; and

(b) has shown clinical improvement as a result of the treatment,

and in addition based upon the information before him or her the justice of the peace has reasonable cause to believe that the person,

(c) is apparently suffering from the same mental disorder as the one for which he or she previously received treatment or from a mental disorder that is similar to the previous one;

(d) given the person's history of mental disorder and current mental or physical

luation psychiatrique prévue au paragraphe (1) ou (1.1)" à «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Le médecin qui signe la demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1) ou (1.1)" à «Le médecin qui signe la demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 15 (4) de la Loi est modifié par substitution de «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1) ou (1.1)" à «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

(6) Le paragraphe 15 (5) de la Loi est modifié par substitution de «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1) ou (1.1)" à «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

4. (1) L'alinéa 16 (1) f) de la Loi est modifié par suppression de «imminent et».

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Si un juge de paix est saisi de renseignements donnés sous serment selon lesquels une personne qui se trouve dans les limites du territoire placé sous sa compétence :

a) d'une part, a déjà reçu un traitement pour des troubles mentaux continus ou récidivants qui, lorsqu'ils ne sont pas traités, sont d'une nature ou d'un caractère qui aura probablement comme conséquence qu'elle s'infligera ou infligera à une autre personne des lésions corporelles graves ou qu'elle subira une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;

b) d'autre part, a connu une amélioration sur le plan clinique de son état par suite du traitement,

et qu'en plus, il a des motifs valables de croire, sur la foi des renseignements qui lui sont donnés, que cette personne :

c) souffre, selon toute apparence, du même trouble mental que celui pour lequel elle a déjà été traitée ou d'un trouble mental semblable;

d) étant donné ses antécédents de troubles mentaux et son état mental ou physi-

Idem

condition, is likely to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or is likely to suffer substantial mental or physical deterioration or serious physical impairment; and

- (e) is apparently incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, of consenting to his or her treatment in a psychiatric facility and the consent of his or her substitute decision-maker has been obtained,

the justice of the peace may issue an order in the prescribed form for the examination of the person by a physician.

(3) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out “or other peace officers” after “police officers”.

(4) Subsection 16 (3) of the Act is amended by striking out “or other peace officer” after “police officer”.

(5) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) For the purposes of this section, information shall be brought before a justice of the peace in the prescribed manner.

5. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

17. Where a police officer has reasonable and probable grounds to believe that a person is acting or has acted in a manner that in a normal person would be disorderly and has reasonable cause to believe that the person,

- (a) has threatened or attempted or is threatening or attempting to cause bodily harm to himself or herself;
- (b) has behaved or is behaving violently towards another person or has caused or is causing another person to fear bodily harm from him or her; or
- (c) has shown or is showing a lack of competence to care for himself or herself;

and in addition the police officer is of the opinion that the person is apparently suffering from mental disorder of a nature or quality that likely will result in,

- (d) serious bodily harm to the person;
- (e) serious bodily harm to another person; or

que actuel, risque probablement de s’infliger ou d’infliger à une autre personne des lésions corporelles graves ou de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;

- e) est, selon toute apparence, incapable, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de consentir à son traitement dans un établissement psychiatrique et que le consentement de son mandataire spécial a été obtenu,

il peut rendre une ordonnance, rédigée selon la formule prescrite, pour que la personne soit examinée par un médecin.

(3) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou agents de la paix» après «les agents de police».

(4) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou à l’agent de la paix» après «l’agent de police».

(5) L’article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Pour l’application du présent article, les renseignements sont présentés devant un juge de paix de la manière prescrite.

5. L’article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. Si un agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire qu’une personne agit ou a agi d’une façon qui serait considérée comme de l’inconduite chez une personne normale et qu’il a des motifs valables de croire que cette personne :

- a) soit a menacé ou tenté de s’infliger des lésions corporelles ou menace ou tente de le faire;
- b) soit s’est comportée ou se comporte avec violence envers une autre personne ou de manière à lui faire craindre qu’elle lui causera des lésions corporelles;
- c) soit a fait ou fait preuve de son incapacité de prendre soin d’elle-même,

et qu’en plus, il est d’avis que cette personne souffre, selon toute apparence, d’un trouble mental d’une nature ou d’un caractère qui aura probablement l’une des conséquences suivantes :

- d) elle s’infligera des lésions corporelles graves;
- e) elle infligera des lésions corporelles graves à une autre personne;

Manner of bringing information before justice

Action by police officer

Manière de présenter des renseignements devant un juge de paix

Intervention de l’agent de police

- (f) serious physical impairment of the person,

and that it would be dangerous to proceed under section 16, the police officer may take the person in custody to an appropriate place for examination by a physician.

6. Section 19 of the Act is amended by striking out “Subject to subsection 20 (5)” at the beginning and substituting “Subject to subsections 20 (1.1) and (5)”.

7. (1) Clause 20 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) shall admit the person as an involuntary patient by completing and filing with the officer in charge a certificate of involuntary admission if the attending physician is of the opinion that the conditions set out in subsection (1.1) or (5) are met.

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) The attending physician shall complete a certificate of involuntary admission or a certificate of renewal if, after examining the patient, he or she is of the opinion that the patient,

- (a) has previously received treatment for mental disorder of an ongoing or recurring nature that, when not treated, is of a nature or quality that likely will result in serious bodily harm to the person or to another person or substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person;

- (b) has shown clinical improvement as a result of the treatment;

- (c) is suffering from the same mental disorder as the one for which he or she previously received treatment or from a mental disorder that is similar to the previous one;

- (d) given the person's history of mental disorder and current mental or physical condition, is likely to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or is likely to suffer substantial mental or physical deterioration or serious physical impairment;

- (e) has been found incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, of consenting to his or her

- f) elle subira un affaiblissement physique grave,

et qu'il serait dangereux d'agir selon les termes de l'article 16, il peut amener sous garde cette personne dans un lieu approprié afin qu'elle soit examinée par un médecin.

6. L'article 19 de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes 20 (1.1) et (5)» à «Sous réserve du paragraphe 20 (5)».

7. (1) L'alinéa 20(1)c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) il admet cette personne à titre de malade en cure obligatoire en remplissant et en déposant auprès du dirigeant responsable un certificat d'admission en cure obligatoire s'il est d'avis que les conditions énoncées au paragraphe (1.1) ou (5) sont remplies.

(2) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le médecin traitant remplit un certificat d'admission en cure obligatoire ou un certificat de renouvellement si, après avoir examiné le malade, il est d'avis que celui-ci remplit les conditions suivantes :

- a) il a déjà reçu un traitement pour des troubles mentaux continus ou récidivants qui, lorsqu'ils ne sont pas traités, sont d'une nature ou d'un caractère qui aura probablement comme conséquence que le malade s'infligera ou infligera à une autre personne des lésions corporelles graves ou qu'il subira une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;

- b) il a connu une amélioration sur le plan clinique de son état par suite du traitement;

- c) il souffre du même trouble mental que celui pour lequel il a déjà été traité ou d'un trouble mental semblable;

- d) étant donné ses antécédents de troubles mentaux et son état mental ou physique actuel, il risque probablement de s'infliger ou d'infliger à une autre personne des lésions corporelles graves ou de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;

- e) il a été jugé incapable, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de consentir à son tra-

Conditions for involuntary admission

- treatment in a psychiatric facility and the consent of his or her substitute decision-maker has been obtained; and
- (f) is not suitable for admission or continuation as an informal or voluntary patient.

(3) Subsection 20 (5) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(5) The attending physician shall complete a certificate of involuntary admission or a certificate of renewal if, after examining the patient, he or she is of the opinion both,

(4) Subclause 20 (5) (a) (iii) of the Act is amended by striking out “imminent and” at the beginning.

(5) Subsection 20 (7) of the Act is amended by striking out “upon completion of the prescribed form by the attending physician” at the end and substituting “upon completion of the approved form by the attending physician”.

(6) Subsection 20 (8) of the Act is amended by striking out “in accordance with subsections (1) and (2)” and substituting “in accordance with this section”.

8. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

Detention under the *Criminal Code* (Canada)

25. Any person who is detained in a psychiatric facility under Part XX.1 of the *Criminal Code* (Canada) may be restrained, observed and examined under this Act and provided with treatment under the *Health Care Consent Act, 1996*.

Unauthorized absence

9. Subsection 28 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Where a person who is subject to detention is absent without leave from a psychiatric facility, a police officer or any other person to whom the officer in charge has issued an order for return may, within one month after the absence becomes known to the officer in charge, return the person to the psychiatric facility or take the person to the psychiatric facility nearest to the place where the person is apprehended.

10. Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” at the end and substituting “in the approved form”.

tement dans un établissement psychiatrique et le consentement de son mandataire spécial a été obtenu;

- f) il ne convient pas de l'admettre à titre de malade en cure facultative ou volontaire ni de le maintenir en cure facultative ou volontaire.

(3) Le paragraphe 20 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(5) Le médecin traitant remplit un certificat d'admission en cure obligatoire ou un certificat de renouvellement si, après avoir examiné le malade, il est d'avis que :

(4) Le sous-alinéa 20 (5) a) (iii) de la Loi est modifié par suppression de «imminent et».

(5) Le paragraphe 20 (7) de la Loi est modifié par substitution de «dès que le médecin traitant a rempli la formule approuvée» à «dès que le médecin traitant a rempli la formule prescrite» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 20 (8) de la Loi est modifié par substitution de «conformément au présent article» à «conformément aux paragraphes (1) et (2)» à la fin du paragraphe.

8. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. Quiconque est détenu dans un établissement psychiatrique en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada) peut être maîtrisé, mis en observation et examiné en vertu de la présente loi et recevoir un traitement en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Conditions de l'admission en cure obligatoire

Détenion en vertu du *Code criminel* (Canada)

Absence non autorisée

9. Le paragraphe 28 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si une personne détenue dans un établissement psychiatrique s'en absente sans autorisation, un agent de police ou toute autre personne à qui le dirigeant responsable a donné l'ordre de la ramener peut, au cours du mois qui suit le moment où le dirigeant responsable prend connaissance de l'absence, la ramener à l'établissement où elle était ou l'amener à l'établissement psychiatrique le plus proche du lieu où elle est appréhendée.

10. Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par substitution de «rédigée selon la formule approuvée» à «sur la formule prescrite» à la fin du paragraphe.

11. Section 31 of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

12. (1) Section 32 of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

(2) Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

Delegation of Minister's powers

(2) The Minister may, in writing, delegate his or her powers under subsection (1) to the Deputy Minister or to any officer or officers of the Ministry subject to such limitations, conditions and requirements as the Minister may set out in the delegation.

13. Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to remain and retain custody

33. A police officer or other person who takes a person in custody to a psychiatric facility shall remain at the facility and retain custody of the person until the facility takes custody of him or her in the prescribed manner.

Community treatment order

14. The Act is amended by adding the following sections:

33.1 (1) To provide a person with psychiatric treatment that is less restrictive to the person than being detained in a psychiatric facility, a physician may issue or renew a community treatment order in the prescribed form if the criteria set out in subsection (2) are met.

Criteria for order

(2) A physician may issue or renew a community treatment order under this section if,

(a) during the previous three-year period, the person,

(i) has been a patient in a psychiatric facility on two or more separate occasions or for a cumulative period of 30 days or more during that three-year period, or

(ii) has been the subject of a previous community treatment order under this section;

(b) the person or his or her substitute decision-maker, the physician who is considering issuing or renewing the community treatment order and any

11. L'article 31 de la Loi est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «sur la formule prescrite» à la fin du paragraphe.

12. (1) L'article 32 de la Loi est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «sur la formule prescrite».

(2) L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le ministre peut déléguer ses pouvoirs en vertu du paragraphe (1) au sous-ministre ou à un ou plusieurs fonctionnaires du ministère. La délégation est écrite et peut être assortie de restrictions, conditions et exigences.

Délégation des pouvoirs du ministre

13. L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33. L'agent de police ou l'autre personne qui amène sous garde une personne aux autorités d'un établissement psychiatrique y reste et maintient cette personne sous garde jusqu'à ce que les autorités de l'établissement acceptent d'en assumer la garde de la manière prescrite.

Responsabilité de la garde

14. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

33.1 (1) Afin de fournir à une personne un traitement psychiatrique qui soit moins contraignant pour celle-ci que la détention dans un établissement psychiatrique, un médecin peut prendre ou renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire rédigée selon la formule prescrite si les conditions énoncées au paragraphe (2) sont remplies.

Ordonnance de traitement en milieu communautaire

(2) Le médecin peut prendre ou renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire en vertu du présent article si les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours de la période précédente de trois ans, la personne :

(i) soit a été un malade dans un établissement psychiatrique à deux reprises au moins ou pendant une période cumulative de 30 jours au moins au cours de cette période de trois ans,

(ii) soit a déjà fait l'objet d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire prise en vertu du présent article;

b) la personne ou son mandataire spécial, le médecin qui envisage de prendre ou de renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire et

Conditions relatives à l'ordonnance

other health practitioner or person involved in the person's care or treatment have developed a community treatment plan for the person;

- (c) within the 72-hour period before entering into the community treatment plan, the physician has examined the person and is of the opinion, based on the examination and any other relevant facts communicated to the physician, that,
 - (i) the person is suffering from mental disorder such that he or she needs continuing treatment or care and continuing supervision while living in the community,
 - (ii) the person meets the criteria for the completion of an application for psychiatric assessment under subsection 15 (1) or (1.1) where the person is not currently a patient in a psychiatric facility,
 - (iii) if the person does not receive continuing treatment or care and continuing supervision while living in the community, he or she is likely, because of mental disorder, to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or to suffer substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person,
 - (iv) the person is able to comply with the community treatment plan contained in the community treatment order, and
 - (v) the treatment or care and supervision required under the terms of the community treatment order are available in the community;
- (d) the physician has consulted with the health practitioners or other persons proposed to be named in the community treatment plan;
- (e) subject to subsection (3), the physician is satisfied that the person subject to the order or his or her substitute decision-maker has consulted with a rights adviser and has been advised of his or her legal rights; and

toute autre personne, notamment un praticien de la santé, qui participe à la fourniture de soins ou d'un traitement à la personne ont élaboré un plan de traitement en milieu communautaire pour celle-ci;

- (c) dans les 72 heures précédant l'adhésion au plan de traitement en milieu communautaire, le médecin a examiné la personne et est d'avis, d'après l'examen et tous autres faits pertinents qui lui ont été communiqués, que les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la personne souffre de troubles mentaux nécessitant un traitement ou des soins continus et une surveillance continue pendant qu'elle vit au sein de la collectivité,
 - (ii) la personne remplit les critères permettant que soit remplie une demande d'évaluation psychiatrique visée au paragraphe 15 (1) ou (1.1) si elle n'est pas déjà un malade dans un établissement psychiatrique,
 - (iii) en l'absence de traitement ou de soins continus et d'une surveillance continue pendant qu'elle vit au sein de la collectivité, la personne risque probablement, en raison de troubles mentaux, de s'infliger ou d'infliger à une autre personne des lésions corporelles graves ou de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave,
 - (iv) la personne est en mesure de se conformer au plan de traitement en milieu communautaire décrit dans l'ordonnance de traitement en milieu communautaire,
 - (v) le traitement ou les soins et la surveillance exigés aux termes de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire sont offerts dans la collectivité;
- (d) le médecin a consulté les praticiens de la santé ou les autres personnes que l'on propose de désigner dans le plan de traitement en milieu communautaire;
- (e) sous réserve du paragraphe (3), le médecin est convaincu que la personne visée par l'ordonnance, ou son mandataire spécial, a consulté un conseiller en matière de droits et qu'elle a été

(f) the person or his or her substitute decision-maker consents to the community treatment plan.

Exception (3) Clause (2) (e) does not apply to the person subject to the order if the person himself or herself refuses to consult with a rights adviser.

Content of order (4) A community treatment order shall indicate,

- (a) the date of the examination referred to in clause (2) (c);
- (b) the facts on which the physician formed the opinion referred to in clause (2) (c);
- (c) a description of the community treatment plan referred to in clause (2) (b); and
- (d) an undertaking by the person to comply with his or her obligations as set out in subsection (6) or an undertaking by the person's substitute decision-maker to use his or her best efforts to ensure that the person complies with those obligations.

Legal advice (5) The person who is being considered for a community treatment order, or who is subject to such an order, and that person's substitute decision-maker, if any, have a right to retain and instruct counsel.

Obligations of person (6) If a person or his or her substitute decision-maker consents to a community treatment plan under this section, the person shall,

- (a) attend appointments with the physician who issued or renewed the community treatment order, or with any other health practitioner or other person referred to in the community treatment plan, at the times and places scheduled from time to time; and
- (b) comply with the community treatment plan described in the community treatment order.

To whom copies of order and plan to be given (7) The physician who issues or renews a community treatment order under this section shall ensure that a copy of the order, including the community treatment plan, is given to,

informée des droits que lui reconnaît la loi;

f) la personne ou son mandataire spécial consent au plan de traitement en milieu communautaire.

(3) L'alinéa (2) e) ne s'applique pas à la personne visée par l'ordonnance si elle-même refuse de consulter un conseiller en matière de droits.

Exception (4) L'ordonnance de traitement en milieu communautaire fait état de ce qui suit :

- a) la date de l'examen visé à l'alinéa (2) c);
- b) les faits qui ont permis au médecin de formuler l'avis visé à l'alinéa (2) c);
- c) le plan de traitement en milieu communautaire visé à l'alinéa (2) b);
- d) l'engagement de la personne à remplir les obligations énoncées au paragraphe (6) qui lui incombent ou celui de son mandataire spécial à faire de son mieux pour veiller à ce qu'elle les remplisse.

(5) La personne à l'égard de laquelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire est envisagée ou qui fait l'objet d'une telle ordonnance, et son mandataire spécial, si elle en a un, ont le droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater.

(6) Si une personne ou son mandataire spécial consent à un plan de traitement en milieu communautaire en vertu du présent article, la personne :

- a) d'une part, se présente à ses rendez-vous chez le médecin qui a pris ou renouvelé l'ordonnance de traitement en milieu communautaire ou chez toute autre personne, notamment un praticien de la santé, mentionnée dans le plan de traitement en milieu communautaire, aux dates, heures et lieux prévus;
- b) d'autre part, se conforme au plan de traitement en milieu communautaire décrit dans l'ordonnance de traitement en milieu communautaire.

(7) Le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire veille à ce qu'une copie de l'ordonnance, y compris le plan de traitement en milieu communautaire, soit remise aux personnes suivantes :

Exception

Contenu de l'ordonnance

Conseils juridiques

Obligations de la personne

Destinataires des copies de l'ordonnance et du plan

	<ul style="list-style-type: none"> (a) the person; (b) the person's substitute decision-maker, where applicable; (c) the officer in charge, where applicable; and (d) any other health practitioner or other person named in the community treatment plan. 	<ul style="list-style-type: none"> a) la personne; b) le mandataire spécial de la personne, s'il y a lieu; c) le dirigeant responsable, s'il y a lieu; d) toute autre personne, notamment un praticien de la santé, désignée dans le plan de traitement en milieu communautaire. 	
Expiry of order	(8) A community treatment order expires six months after the day it is made unless,	(8) Une ordonnance de traitement en milieu communautaire expire six mois après la date de son prononcé, sauf si, selon le cas :	Expiration de l'ordonnance
Renewals	(a) it is renewed in accordance with subsection (9); or (b) it is terminated earlier in accordance with section 33.2, 33.3 or 33.4.	(a) elle est renouvelée conformément au paragraphe (9); (b) elle est révoquée plus tôt conformément à l'article 33.2, 33.3 ou 33.4.	Renouvellements
Subsequent plans	(9) A community treatment order may be renewed for a period of six months at any time before its expiry and within one month after its expiry.	(9) Une ordonnance de traitement en milieu communautaire peut être renouvelée pour une période de six mois en tout temps avant son expiration et dans le mois qui suit son expiration.	Plans subséquents
Early termination of order pursuant to request	(10) Upon the expiry or termination of a community treatment order, the parties may enter into a subsequent community treatment plan if the criteria set out in subsection (2) are met.	(10) Dès l'expiration ou la révocation d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire, les parties peuvent convenir d'un plan subséquent de traitement en milieu communautaire si les conditions énoncées au paragraphe (2) sont remplies.	Révocation anticipée de l'ordonnance sur demande
Same	<p>33.2 (1) At the request of a person who is subject to a community treatment order or of his or her substitute decision-maker, the physician who issued or renewed the order shall review the person's condition to determine if the person is able to continue to live in the community without being subject to the order.</p>	<p>33.2 (1) Le médecin qui a pris ou renouvelé une ordonnance de traitement en milieu communautaire examine l'état de la personne visée par l'ordonnance, à la demande de celle-ci ou de son mandataire spécial, afin de déterminer si elle est en mesure de continuer à vivre au sein de la collectivité sans être assujettie à l'ordonnance.</p>	Idem
	<p>(2) If the physician determines, upon reviewing the person's condition, that the circumstances described in subclauses 33.1 (2) (c) (i), (ii) and (iii) no longer exist, the physician shall,</p>	<p>(2) S'il détermine, après avoir examiné l'état de la personne, que les circonstances visées aux sous-alinéas 33.1 (2) c) i), ii) et iii) n'existent plus, le médecin prend les mesures suivantes :</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> (a) terminate the community treatment order; (b) notify the person that he or she may live in the community without being subject to the community treatment order; and (c) notify the persons referred to in clauses 33.1 (7) (b), (c) and (d) that the community treatment order has been terminated. 	<ul style="list-style-type: none"> a) il révoque l'ordonnance de traitement en milieu communautaire; b) il avise la personne qu'elle peut vivre au sein de la collectivité sans être assujettie à l'ordonnance de traitement en milieu communautaire; c) il informe les personnes visées aux alinéas 33.1 (7) b), c) et d) que l'ordonnance de traitement en milieu communautaire a été révoquée. 	
Early termination of order for failure to comply	<p>33.3 (1) If a physician who issued or renewed a community treatment order has reasonable cause to believe that the person subject to the order has failed to comply with</p>	<p>33.3 (1) Si le médecin qui a pris ou renouvelé l'ordonnance de traitement en milieu communautaire a des motifs valables de croire que la personne visée par l'ordonnance n'a</p>	Révocation anticipée de l'ordonnance pour défaut de se conformer

his or her obligations under subsection 33.1 (6), the physician may, subject to subsection (2), issue an order for examination of the person in the prescribed form.

**Conditions
for issuing
order for
examination**

(2) The physician shall not issue an order for examination under subsection (1) unless,

- (a) he or she is of the opinion that, because of the person's mental disorder, the person is likely to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or to suffer substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person; and
- (b) reasonable efforts have been made to,
 - (i) locate the person;
 - (ii) inform the person of the failure to comply or, if the person is incapable within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, inform the person's substitute decision-maker of the failure;
 - (iii) inform the person or the substitute decision-maker of the possibility that the physician may issue an order for examination and of the possible consequences; and
 - (iv) provide assistance to the person to comply with the terms of the order.

**Return to
physician**

(3) An order for examination issued under subsection (1) is sufficient authority, for 30 days after it is issued, for a police officer to take the person named in it into custody and then promptly to the physician who issued the order.

**Assessment
on return**

(4) The physician shall promptly examine the person to determine whether,

- (a) the physician should make an application for a psychiatric assessment of the person under section 15;
- (b) the physician should issue another community treatment order where the person, or his or her substitute decision-maker, consents to the community treatment plan; or
- (c) the person should be released without being subject to a community treatment order.

pas rempli les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 33.1 (6), il peut, sous réserve du paragraphe (2), prendre une ordonnance d'examen de la personne rédigée selon la formule prescrite.

(2) Le médecin ne prend l'ordonnance d'examen visé au paragraphe (1) que si :

- a) d'une part, il est d'avis que la personne risque probablement, en raison des troubles mentaux dont elle est atteinte, de s'infliger ou d'infliger à une autre personne des lésions corporelles graves ou de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;
- b) d'autre part, des efforts raisonnables ont été faits pour :
 - (i) trouver la personne;
 - (ii) informer la personne de son défaut de se conformer à l'ordonnance ou, si elle est incapable au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, en informer son mandataire spécial,
 - (iii) informer la personne ou son mandataire spécial de la possibilité que le médecin prenne une ordonnance d'examen et des conséquences possibles,
 - (iv) fournir à la personne l'aide voulue pour lui permettre de se conformer aux conditions de l'ordonnance.

**Conditions
du prononcé
de l'ordon-
nance**

(3) Pendant la période de 30 jours suivant son prononcé, l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) constitue une autorisation suffisante pour qu'un agent de police appréhende la personne qui y est désignée et l'amène promptement chez le médecin qui a pris l'ordonnance.

**Retour de
la personne
chez le
médecin**

(4) Le médecin examine la personne promptement afin de déterminer si, selon le cas :

- a) il devrait présenter une demande d'évaluation psychiatrique de cette personne en vertu de l'article 15;
- b) il devrait prendre une autre ordonnance de traitement en milieu communautaire si la personne ou son mandataire spécial consent au plan de traitement en milieu communautaire;
- c) on devrait relâcher la personne sans l'assujettir à une ordonnance de traitement en milieu communautaire.

**Évaluation
dès le retour
de la
personne**

Early termination of order on withdrawal of consent

33.4 (1) A person who is subject to a community treatment order, or his or her substitute decision-maker, may withdraw his or her consent to the community treatment plan by giving the physician who issued or renewed the order a notice of intention to withdraw consent.

Duty of physician

(2) Within 72 hours after receipt of the notice, the physician shall review the person's condition to determine if the person is able to continue to live in the community without being subject to the order.

Order for examination

(3) If the person subject to the community treatment order fails to permit the physician to review his or her condition, the physician may, within the 72-hour period, issue in the prescribed form an order for examination of the person if he or she is of the opinion that, because of the person's mental disorder, the person is likely to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or to suffer substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person.

Return to physician

(4) An order for examination issued under subsection (3) is sufficient authority, for 30 days after it is issued, for a police officer to take the person named in it into custody and then promptly to the physician who issued the order.

Assessment on return

(5) The physician shall promptly examine the person to determine whether,

- (a) the physician should make an application for a psychiatric assessment of the person under section 15;
- (b) the physician should issue another community treatment order where the person, or his or her substitute decision-maker, consents to the community treatment plan; or
- (c) the person should be released without being subject to a community treatment order.

Accountability

33.5 (1) A physician who issues or renews a community treatment order, or a physician who is appointed under subsection (2), is responsible for the general supervision and management of the order.

Appointment of other physician

(2) If the physician who issues or renews a community treatment order is absent or, for any other reason, is unable to carry out his or

33.4 (1) La personne visée par une ordonnance de traitement en milieu communautaire, ou son mandataire spécial, peut retirer son consentement au plan de traitement en milieu communautaire en donnant un avis de son intention au médecin qui a pris ou renouvelé l'ordonnance.

Révocation anticipée de l'ordonnance sur retrait du consentement

(2) Au plus tard 72 heures après qu'il a reçu l'avis, le médecin examine l'état de la personne afin de déterminer si elle est en mesure de continuer à vivre au sein de la collectivité sans être assujettie à l'ordonnance.

Obligation du médecin

(3) Si la personne visée par une ordonnance de traitement en milieu communautaire ne permet pas au médecin d'examiner son état, ce dernier peut, dans le délai de 72 heures, prendre une ordonnance d'examen de la personne, rédigée selon la formule prescrite, s'il est d'avis que la personne risque probablement, en raison des troubles mentaux dont elle est atteinte, de s'infliger ou d'infliger à une autre personne des lésions corporelles graves ou de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave.

Ordonnance d'examen

(4) Pendant la période de 30 jours suivant son prononcé, l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (3) constitue une autorisation suffisante pour qu'un agent de police appréhende la personne qui y est désignée et l'amène promptement chez le médecin qui a pris l'ordonnance.

Retour de la personne chez le médecin

(5) Le médecin examine la personne promptement afin de déterminer si, selon le cas :

Évaluation dès le retour de la personne

- a) il devrait présenter une demande d'évaluation psychiatrique de cette personne en vertu de l'article 15;
- b) il devrait prendre une autre ordonnance de traitement en milieu communautaire si la personne ou son mandataire spécial consent au plan de traitement en milieu communautaire;
- c) on devrait relâcher la personne sans l'assujettir à une ordonnance de traitement en milieu communautaire.

33.5 (1) Le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire, ou le médecin qui est nommé aux termes du paragraphe (2), est responsable de la surveillance et de la gestion générales de la mise en application de l'ordonnance.

Responsabilité

(2) Si le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire est absent ou, pour tout autre mo-

Nomination d'un autre médecin

Responsibility, named treatment providers	<p>her responsibilities under subsection (1) or under section 33.2, 33.3 or 33.4, the physician may appoint another physician to act in his or her place, with the consent of that physician.</p>	<p>tif, est incapable de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes du paragraphe (1) ou de l'article 33.2, 33.3 ou 33.4, il peut nommer un autre médecin pour agir à sa place, avec le consentement de celui-ci.</p>	Responsabilité des fournisseurs de traitement désignés
Responsibility of other persons	<p>(3) A person who agrees to provide treatment under a community treatment plan shall indicate his or her agreement in the plan and is responsible for providing treatment in accordance with the plan.</p>	<p>(3) La personne qui convient de fournir un traitement prévu par un plan de traitement en milieu communautaire indique son accord dans le plan et est responsable de la fourniture du traitement conformément au plan.</p>	Responsabilité des autres personnes
Protection from liability, issuing physician	<p>(4) All persons named in a community treatment plan, including the person subject to the plan and the person's substitute decision-maker, if any, are responsible for implementing the plan to the extent indicated in it.</p>	<p>(4) Toutes les personnes désignées dans le plan de traitement en milieu communautaire, y compris la personne assujettie au plan et son mandataire spécial, si elle en a un, sont responsables de la mise en application du plan dans la mesure qui y est indiquée.</p>	Responsabilité : médecin qui prend l'ordonnance
Same, other persons involved in treatment	<p>33.6 (1) If the physician who issues or renews a community treatment order or a physician appointed under subsection 33.5 (2) believes, on reasonable grounds and in good faith, that the persons who are responsible for providing treatment under a community treatment plan are doing so in accordance with the plan, the physician is not liable for any default or neglect by those persons in providing treatment.</p>	<p>33.6 (1) Si le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire ou un médecin nommé aux termes du paragraphe 33.5 (2) croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, que les personnes responsables de la fourniture du traitement prévu par un plan de traitement en milieu communautaire le fournissent conformément au plan, le médecin n'est pas responsable d'un manquement ou d'une négligence commis par ces personnes lorsqu'elles fournissent le traitement.</p>	Immunité : médecin qui prend l'ordonnance
Same, physician	<p>(2) If a person who is responsible for providing an aspect of treatment under a community treatment plan believes, on reasonable grounds and in good faith, that a person who is responsible for providing another aspect of treatment under the plan is doing so in accordance with the plan, the person is not liable for any default or neglect by that person in providing that aspect of treatment.</p>	<p>(2) Si une personne responsable de la fourniture d'un aspect du traitement prévu par un plan de traitement en milieu communautaire croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, qu'une personne responsable de la fourniture d'un autre aspect du traitement prévu par le plan le fournit conformément au plan, la personne n'est pas responsable d'un manquement ou d'une négligence commis par cette personne lorsqu'elle fournit cet aspect du traitement.</p>	Idem : autres personnes qui participent au traitement
Reports	<p>(3) If a person who is responsible for providing an aspect of treatment under a community treatment plan believes, on reasonable grounds and in good faith, that the physician who issued or renewed the community treatment order or a physician appointed under subsection 33.5 (2) is providing treatment in accordance with the plan, the person is not liable for any default or neglect by the physician in providing treatment.</p>	<p>(3) Si une personne responsable de la fourniture d'un aspect du traitement prévu par un plan de traitement en milieu communautaire croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, que le médecin qui a pris ou renouvelé l'ordonnance de traitement en milieu communautaire ou un médecin nommé aux termes du paragraphe 33.5 (2) fournit le traitement conformément au plan, la personne n'est pas responsable d'un manquement ou d'une négligence commis par le médecin lorsqu'il fournit le traitement.</p>	Idem : médecin
	<p>(4) The physician who issues or renews a community treatment order or a physician appointed under subsection 33.5 (2) may require reports on the condition of the person subject to the order from the persons who are responsible for providing treatment under the community treatment plan.</p>	<p>(4) Le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire ou un médecin nommé aux termes du paragraphe 33.5 (2) peut exiger que les personnes responsables de la fourniture du traitement prévu par le plan de traitement en milieu communautaire lui remettent des rapports.</p>	Rapports

Community treatment plans

33.7 A community treatment plan shall contain at least the following:

1. A plan of treatment for the person subject to the community treatment order.
2. Any conditions relating to the treatment of the person or to his or her care or supervision.
3. The obligations of the person subject to the community treatment order.
4. The obligations of the substitute decision-maker, if any.
5. The name of the physician, if any, who has agreed to accept responsibility for the general supervision and management of the community treatment order under subsection 33.5 (2).
6. The names of all persons who have agreed to provide treatment under the community treatment plan.

15. Subsection 35 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following clause:

- (d.1) a physician who is considering issuing or renewing, or who has issued or renewed, a community treatment order under section 33.1, a physician appointed under subsection 33.5 (2) or another person named in a person's community treatment plan as being involved in the person's care or treatment upon the written request of the physician or other named person.

16. The Act is amended by adding the following section:

Consultation permitted

35.1 (1) Despite any other Act or the regulations made under any other Act, a physician who is considering issuing or renewing a community treatment order with respect to a person may consult with a member of a regulated health profession or of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers or any other person to determine

ports sur l'état de la personne visée par l'ordonnance.

33.7 Le plan de traitement en milieu communautaire comprend au moins les éléments suivants :

1. Un plan de traitement pour la personne visée par l'ordonnance de traitement en milieu communautaire.
2. Toutes conditions relatives au traitement de la personne ou aux soins ou à la surveillance de celle-ci.
3. Les obligations de la personne visée par l'ordonnance de traitement en milieu communautaire.
4. Les obligations du mandataire spécial, s'il y en a un.
5. Le nom du médecin, s'il y en a un, qui a convenu d'assumer la responsabilité de la supervision et de la gestion générales de la mise en application de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire aux termes du paragraphe 33.5 (2).
6. Le nom de toutes les personnes qui ont convenu de fournir le traitement prévu par le plan de traitement en milieu communautaire.

15. Le paragraphe 35(3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) un médecin qui envisage de prendre ou de renouveler, ou qui a pris ou renouvelé, une ordonnance de traitement en milieu communautaire en vertu de l'article 33.1, un médecin nommé aux termes du paragraphe 33.5 (2) ou une autre personne désignée, dans le plan de traitement en milieu communautaire d'une personne, comme personne participant à la fourniture de soins ou d'un traitement à la personne, à la demande écrite du médecin ou de l'autre personne désignée.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Plans de traitement en milieu communautaire

35.1 (1) Malgré toute autre loi ou ses règlements d'application, le médecin qui envisage de prendre ou de renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire à l'égard d'une personne peut consulter un membre d'une profession de la santé réglementée ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Onta-

Consultation autorisée

whether the order should be issued or renewed.

Sharing of information

(2) Despite any other Act or the regulations made under any other Act, a member of a regulated health profession acting within the scope of practice of his or her profession or a member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers or any other person named in a community treatment plan as participating in the care or treatment of a person who is subject to the order may share information with each other relating to the person's mental or physical condition for the purpose of caring for or treating the person in accordance with the plan.

Definition

(3) In this section,

“regulated health profession” means a health profession set out in Schedule 1 of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

17. Subsection 36 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

18. Paragraph 1 of subsection 36.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

19. Subsection 36.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

20. (1) Subsection 39 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

(1) An involuntary patient, or any person on his or her behalf, may apply to the Board in the approved form to inquire into whether or not the prerequisites set out in this Act for admission or continuation as an involuntary patient are met.

(2) Subsection 39 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

rio ou toute autre personne afin de déterminer si l'ordonnance devrait être prise ou renouvelée.

Échange de renseignements

(2) Malgré toute autre loi ou ses règlements d'application, un membre d'une profession de la santé réglementée qui agit dans le cadre de l'exercice de sa profession ou un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario ou toute autre personne désignée, dans un plan de traitement en milieu communautaire, comme personne participant à la fourniture de soins ou d'un traitement à une personne visée par l'ordonnance peuvent s'échanger des renseignements concernant l'état mental ou physique de la personne afin de lui fournir des soins ou un traitement conformément au plan.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«profession de la santé réglementée» Profession de la santé mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

17. Le paragraphe 36 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «rédigée selon la formule approuvée» à «présentée sur la formule prescrite».

18. La disposition 1 du paragraphe 36.1 (4) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifiée par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite».

19. Le paragraphe 36.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite».

20. (1) Le paragraphe 39 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le malade en cure obligatoire ou une personne agissant en son nom peut, sur requête rédigée selon la formule approuvée, demander à la Commission de procéder à une enquête afin d'établir si les conditions préalables d'admission à titre de malade en cure obligatoire ou de maintien en cure obligatoire sont remplies.

Requête en révision présentée par le malade ou une autre personne

(2) Le paragraphe 39 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

When application may be made

(2) In addition to the applications under subsection (4), an application under subsection (1) may be made,

- (a) when a certificate of involuntary admission respecting the patient comes into force; or
- (b) when any certificate of renewal respecting the patient comes into force.

(3) Subsection 39 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

Where notice deemed to have been given

(4) On the completion of a fourth certificate of renewal and on the completion of every fourth certificate of renewal thereafter, the patient shall be deemed to have applied in the approved form under subsection (1) to the Board unless he or she has already applied under clause (2) (b).

21. The Act is amended by adding the following section:

Application for review by person subject to community treatment order

39.1 (1) A person who is subject to a community treatment order, or any person on his or her behalf, may apply to the Board in the approved form to inquire into whether or not the criteria for issuing or renewing a community treatment order set out in subsection 33.1 (2) are met.

When application may be made

(2) An application under subsection (1) may be made each time a community treatment order is issued or renewed under section 33.1.

Deemed application

(3) When a community treatment order is renewed for the second time and on the occasion of every second renewal thereafter, the person shall be deemed to have applied to the Board in the approved form under subsection (1) unless an application has already been made under that subsection.

Notice to Board

(4) When a physician renews a community treatment order for the second time, he or she shall give notice of the renewal to the Board in the approved form.

22. (1) Subsection 48 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(2) Outre les requêtes prévues au paragraphe (4), la requête prévue au paragraphe (1) peut être présentée dans l'une des circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un certificat d'admission en cure obligatoire concernant le malade entre en vigueur;
- b) lorsqu'un certificat de renouvellement concernant le malade entre en vigueur.

(3) Le paragraphe 39 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'est rempli un quatrième certificat de renouvellement et qu'est rempli chaque quatrième certificat subséquent, le malade est réputé avoir présenté à la Commission, en vertu du paragraphe (1), une requête rédigée selon la formule approuvée, à moins qu'il n'ait déjà présenté une requête en vertu de l'alinéa (2) b).

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

39.1 (1) La personne visée par une ordonnance de traitement en milieu communautaire ou une personne agissant en son nom peut, sur requête rédigée selon la formule approuvée, demander à la Commission de procéder à une enquête afin d'établir si les conditions du prononcé ou du renouvellement d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire énoncées au paragraphe 33.1 (2) sont remplies.

(2) La requête visée au paragraphe (1) peut être présentée chaque fois qu'une ordonnance de traitement en milieu communautaire est prise ou renouvelée en vertu de l'article 33.1.

(3) Lorsqu'une ordonnance de traitement en milieu communautaire est renouvelée pour la deuxième fois et, par la suite, à chaque deuxième renouvellement, la personne est réputée avoir présenté à la Commission, en vertu du paragraphe (1), une requête rédigée selon la formule approuvée, à moins qu'une requête n'ait déjà été présentée en vertu de ce paragraphe.

(4) Lorsqu'un médecin renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire pour la deuxième fois, il donne à la Commission un avis du renouvellement rédigé selon la formule approuvée.

22. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicte par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

Présentation d'une requête

Cas où un avis est réputé donné

Requête en révision présentée par la personne visée par l'ordonnance

Moment où une requête peut être présentée

Requête réputée présentée

Avis à la Commission

(2) Clause 48 (7) (d) of the Act is amended by striking out “subsection 20 (5)” and substituting “subsection 20 (1.1) or (5)”.

(3) Subsection 48 (8) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection 20 (5)” at the beginning and substituting “Subject to subsections 20 (1.1) and (5)”.

(4) Clause 48 (11) (d) of the Act is amended by striking out “subsection 20 (5)” and substituting “subsection 20 (1.1) or (5)”.

(5) Subsection 48 (12) of the Act is amended by striking out “subsection 20 (5)” at the end and substituting “subsection 20 (1.1) or (5)”.

23. Subsection 54 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

24. Section 55 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

25. Section 56 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

26. Subsection 57 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

27. Subsection 60 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

28. The Act is amended by adding the following sections:

Forms

80.1 The Minister may establish forms and require their use and may require the use of forms approved by the Minister.

Power of Minister to designate

80.2 (1) The Minister may designate and classify psychiatric facilities, and exempt any psychiatric facility or class of psychiatric facility from the application of any provision of the regulations made under clause 81 (1) (b).

List

(2) The Minister shall maintain a list of psychiatric facilities and their classifications,

(2) L’alinéa 48 (7) d) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 20 (1.1) ou (5)» à «paragraphe 20 (5)».

(3) Le paragraphe 48 (8) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes 20 (1.1) et (5)» à «Sous réserve du paragraphe 20 (5)» au début du paragraphe.

(4) L’alinéa 48 (11) d) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 20 (1.1) ou (5)» à «paragraphe 20 (5)».

(5) Le paragraphe 48 (12) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 20 (1.1) ou (5)» à «paragraphe 20 (5)» à la fin du paragraphe.

23. Le paragraphe 54(4) de la Loi, tel qu’il est réédicte par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite».

24. L’article 55 de la Loi, tel qu’il est réédicte par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite» à la fin de l’article.

25. L’article 56 de la Loi, tel qu’il est réédicte par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite» à la fin de l’article.

26. Le paragraphe 57 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite».

27. Le paragraphe 60(1) de la Loi, tel qu’il est réédicte par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «rédigée selon la formule approuvée» à «présentée selon la formule prescrite».

28. La Loi est modifiée par adjonction des article suivants :

80.1 Le ministre peut établir des formules et en exiger l’emploi et peut également exiger l’emploi des formules qu’il approuve.

Formules

Pouvoir de désignation du ministre

80.2 (1) Le ministre peut désigner des établissements psychiatriques et les classer en catégories, et soustraire des établissements psychiatriques ou une catégorie de ceux-ci à l’application de toute disposition des règlements pris en application de l’alinéa 81 (1) b).

(2) Le ministre tient une liste des établissements psychiatriques et de leurs catégories

Liste

Same

and of any exemptions from the application of any provision of the regulations made under clause 81 (1) (b).

(3) The list referred to in subsection (2) shall be available for public inspection from the Ministry.

29. (1) Clause 81 (1) (a) of the Act is repealed.

(2) Subsection 81 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, 1996, chapter 2, section 72 and 1997, chapter 15, section 11, is further amended by adding the following clause:

(f.1) prescribing the manner in which information may be brought before a justice of the peace for the purposes of section 16.

(3) Clause 81 (1) (g) of the Act is amended by striking out “respecting the examination and detention of persons” and substituting “respecting taking custody of persons under section 33, the examination and detention of persons” at the beginning.

(4) Subsection 81 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, 1996, chapter 2, section 72 and 1997, chapter 15, section 11, is further amended by adding the following clauses:

(g.1) respecting and governing community treatment orders, including the qualifications required for issuing such orders, additional duties of physicians who issue or renew such orders, additional duties of physicians who consent to an appointment under subsection 33.5 (2) and additional duties of persons who agree to provide treatment under a community treatment plan;

(g.2) designating persons or categories of persons who may review community treatment order documents to ascertain whether or not they have been completed in compliance with the criteria set out in this Act and prescribing additional duties of such persons;

(g.3) designating persons or categories of persons who may agree to provide

ainsi que des exemptions de l'application de toute disposition des règlements pris en application de l'alinéa 81 (1) b).

(3) La liste visée au paragraphe (2) est mise par le ministère à la disposition du public aux fins de consultation. Idem

29. (1) L'alinéa 81 (1) a) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 81 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 11 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) prescrire le mode selon lequel des renseignements peuvent être présentés devant un juge de paix pour l'application de l'article 16.

(3) L'alinéa 81 (1) g) de la Loi est modifié par substitution de «traiter de la mise sous garde de personnes aux termes de l'article 33, de l'examen et de la détention de personnes» à «traiter de l'examen et de la détention de personnes» au début de l'alinéa.

(4) Le paragraphe 81 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 11 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

g.1) prévoir et régir les ordonnances de traitement en milieu communautaire, notamment les qualités requises pour prendre ces ordonnances, les fonctions supplémentaires des médecins qui prennent ou renouvellent ces ordonnances, les fonctions supplémentaires des médecins qui consentent à être nommés aux termes du paragraphe 33.5 (2) et les fonctions supplémentaires des personnes qui conviennent de fournir le traitement prévu par un plan de traitement en milieu communautaire;

g.2) désigner des personnes ou des catégories de personnes qui peuvent examiner les documents relatifs aux ordonnances de traitement en milieu communautaire pour s'assurer qu'elles ont été remplis en conformité avec les conditions énoncées dans la présente loi et prescrire les fonctions supplémentaires de ces personnes;

g.3) désigner les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent convenir

treatment under a community treatment plan under subsection 33.5 (3) and prescribing the qualifications or requirements that a person must meet before he or she may provide such treatment;

- • •
- (h.1) designating persons or categories of persons as rights advisers and prescribing the qualifications or requirements that a person must meet before he or she may provide rights advice pursuant to clause 33.1 (2) (e);

- • •
- (j.1) prescribing and governing the obligations of health practitioners, rights advisers, health facilities and others in relation to the provision of information about rights, and assistance in exercising rights, to persons who are subject to community treatment orders and to their substitute decision-makers, including,

- (i) the information or assistance that must be given,
- (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance,
- (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given,
- (iv) the persons by whom the information or assistance must be given; and
- (v) the manner and time in which the information or assistance must be given.

(5) Clauses 81 (1) (k), (k.1) and (k.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, are repealed and the following substituted:

- (k) governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights and among those involved in the process of implementing a community treatment plan;

de fournir le traitement prévu par un plan de traitement en milieu communautaire aux termes du paragraphe 33.5 (3) et prescrire les qualités requises qu'une personne doit posséder ou les exigences auxquelles elle doit satisfaire pour être habilitée à fournir ce traitement;

- • •
- h.1) désigner des personnes ou des catégories de personnes comme conseillers en matière de droits et prescrire les qualités requises qu'une personne doit posséder ou les exigences auxquelles elle doit satisfaire pour être habilitée à donner des conseils en matière de droits conformément à l'alinéa 33.1 (2) e);

- • •
- j.1) prescrire et régir les obligations des praticiens de la santé, des conseillers en matière de droits, des établissements de santé et d'autres personnes en ce qui concerne la fourniture de renseignements sur les droits, et d'une aide pour exercer ces droits, aux personnes qui sont visées par des ordonnances de traitement en milieu communautaire et à leurs mandataires spéciaux, notamment :

- (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés,
- (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide,
- (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être.

(5) Les alinéas 81 (1) k), k.1 et k.3) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- k) régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits et entre ceux qui participent au processus de mise en application d'un plan de traitement en milieu communautaire;

(k.1) regulating the timing of the treatment of a person in a psychiatric facility or subject to a community treatment order, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights;

(k.3) governing the use, disclosure and retention of personal information obtained from the disclosure, transmission or examination of a clinical record under clause 35 (3) (d.1), (e.3), (e.4) or (e.5).

(6) Subsections 81 (2) and (3) of the Act are repealed.

PART II
HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996

30. (1) Subsection 2 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996* is amended by adding the following definition:

“community treatment plan” has the same meaning as in the *Mental Health Act*. (“plan de traitement en milieu communautaire”)

(2) The definition of “treatment” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “and includes a course of treatment or plan of treatment, but does not include” immediately before clause (a) and substituting “and includes a course of treatment, plan of treatment or community treatment plan, but does not include”.

31. Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

(7) The Board’s decision under subsection (5) remains in effect pending an application for leave under subsection (6).

32. (1) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) A substitute decision-maker or a health practitioner who proposed a treatment may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to the treatment, but

k.1) réglementer le moment auquel peut avoir lieu le traitement d’une personne dans un établissement psychiatrique ou assujettie à une ordonnance de traitement en milieu communautaire, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu’elle exerce ou manifeste son intention d’exercer l’un ou l’autre de ses droits;

k.3) régir l’utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements personnels obtenus par suite de la divulgation, de la transmission ou de l’examen d’un dossier clinique en vertu de l’alinéa 35 (3) d.1, e.3, e.4 ou e.5).

(6) Les paragraphes 81 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

PARTIE II
LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

30. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«plan de traitement en milieu communautaire» S’entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («community treatment plan»)

(2) La définition de «traitement» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «y compris une série de traitements, un plan de traitement ou un plan de traitement en milieu communautaire. Est toutefois exclu de la présente définition ce qui suit» à «y compris une série de traitements ou un plan de traitement. Est toutefois exclu de la présente définition ce qui suit» figurant immédiatement avant l’alinéa a).

31. L’article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) La décision de la Commission visée au paragraphe (5) demeure en vigueur jusqu’à ce que soit décidée la requête en autorisation visée au paragraphe (6).

32. (1) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage précédent l’alinéa a) :

(1) Le mandataire spécial ou le praticien de la santé qui a proposé un traitement peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l’incapable a exprimé un désir à l’égard du traitement, mais que, selon le cas :

Decision effective while application for leave pending

Application for directions

Décision en vigueur tant que la requête en autorisation est en instance

Requête en vue d’obtenir des directives

Notice to substitute decision-maker

Directions

Application to depart from wishes

Subsequent substitute decision-maker

Application for directions

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) A health practitioner who intends to apply for directions shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

(3) Subsection 35 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) The Board may give directions and, in doing so, shall apply section 21.

33. (1) Subsection 36 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 21 (1) to refuse consent to a treatment because of a wish expressed by the incapable person while capable and after attaining 16 years of age,

- (a) the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the treatment despite the wish; or
- (b) the health practitioner who proposed the treatment may apply to the Board to obtain permission for the substitute decision-maker to consent to the treatment despite the wish.

(2) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) A health practitioner who intends to apply under clause (1) (b) shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

34. Section 37 of the Act is amended by adding the following subsections:

(6.1) If, under subsection (6), the substitute decision-maker is deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2), any subsequent substitute decision-maker shall, subject to subsections (6.2) and (6.3), comply with the directions given by the Board on the application within the time specified by the Board.

(6.2) If a subsequent substitute decision-maker knows of a wish expressed by the incapable person with respect to the treatment, the substitute decision-maker may, with leave of the Board, apply to the Board for directions under section 35.

(2) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le praticien de la santé qui a l'intention de présenter une requête informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

(3) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission peut donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 21.

33. (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 21 (1), de refuser son consentement à un traitement en raison d'un désir que l'incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus :

- a) soit le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au traitement malgré le désir exprimé;
- b) soit le praticien de la santé qui a proposé le traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission d'accorder au mandataire spécial la permission de consentir au traitement malgré le désir exprimé.

(2) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le praticien de la santé qui a l'intention de présenter une requête en vertu de l'alinéa (1) b) informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

34. L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(6.1) Si, aux termes du paragraphe (6), le mandataire spécial est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2), tout mandataire spécial subséquent, sous réserve des paragraphes (6.2) et (6.3), se conforme aux directives données par la Commission relativement à la requête, dans le délai précisé par la Commission.

(6.2) Si un mandataire spécial subséquent a connaissance d'un désir exprimé par l'incapable à l'égard du traitement, il peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission en vertu de l'article 35, si celle-ci l'y autorise.

Avis au mandataire spécial

Directives

Requête en vue de ne pas respecter les désirs

Avis au mandataire spécial

Mandataire spécial subséquent

Requête en vue d'obtenir des directives

Inconsistent directions

(6.3) Directions given by the Board under section 35 on a subsequent substitute decision-maker's application brought with leave under subsection (6.2) prevail over inconsistent directions given under subsection (4) to the extent of the inconsistency.

Deemed application concerning capacity

35. The Act is amended by adding the following section:

37.1 An application to the Board under section 33, 34, 35, 36 or 37 shall be deemed to include an application to the Board under section 32 with respect to the person's capacity to consent to treatment proposed by a health practitioner unless the person's capacity to consent to such treatment has been determined by the Board within the previous six months.

Application for directions

36. Subsection 50 (4) of the Act is amended by striking out "Subsections 32 (4) to (6)" at the beginning and substituting "Subsections 32 (4) to (7)".

37. (1) Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) A substitute-decision maker or the person responsible for authorizing admissions to a care facility may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to his or her admission to the care facility, but,

Notice to substitute decision-maker

(2) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) If the person responsible for authorizing admissions to the care facility intends to apply for directions, the person shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

Directions

(3) Subsection 52 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) The Board may give directions and, in doing so, shall apply section 42.

Application to depart from wishes

38. (1) Subsection 53 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 42 (1) to refuse consent to the incapable person's admission to a care facility because of a wish expressed by the incapable person while capable and after attaining 16 years of age,

(6.3) Les directives données par la Commission en vertu de l'article 35 relativement à la requête d'un mandataire spécial subséquent présentée sur autorisation en vertu du paragraphe (6.2) l'emportent sur les directives incompatibles données en vertu du paragraphe (4).

Directives incompatibles

35. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

37.1 La requête présentée à la Commission en vertu de l'article 33, 34, 35, 36 ou 37 est réputée comprendre une requête présentée à la Commission en vertu de l'article 32 à l'égard de la capacité de la personne de consentir à un traitement proposé par un praticien de la santé, sauf si la capacité de la personne de consentir à ce traitement a été déterminée par la Commission au cours des six mois précédents.

Requête réputée une requête sur la capacité

36. Le paragraphe 50 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 32 (4) à (7)» à «Les paragraphes 32 (4) à (6)» au début du paragraphe.

37. (1) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage précédent l'alinéa a) :

(1) Le mandataire spécial ou la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l'incapable a exprimé un désir à l'égard de son admission à l'établissement de soins, mais que, selon le cas :

Requête en vue d'obtenir des directives

(2) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins qui a l'intention de présenter une requête en vue d'obtenir des directives informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

Avis au mandataire spécial

(3) Le paragraphe 52 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission peut donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 42.

Directives

38. (1) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 42 (1), de refuser son consentement à l'admission de l'incapable à un établissement de soins en raison d'un désir que l'incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus :

Requête en vue de ne pas respecter les désirs

- (a) the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the admission despite the wish; or
- (b) the person responsible for authorizing admissions to the care facility may apply to the Board to obtain permission for the substitute decision-maker to consent to the admission despite the wish.

(2) Section 53 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) If the person responsible for authorizing admissions to the care facility intends to apply under subsection (1), the person shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

39. Section 54 of the Act is amended by adding the following subsections:

(6.1) If, under subsection (6), the substitute decision-maker is deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2), any subsequent substitute decision-maker shall, subject to subsections (6.2) and (6.3), comply with the directions given by the Board on the application within the time specified by the Board.

(6.2) If a subsequent substitute decision-maker knows of a wish expressed by the incapable person with respect to the admission to a care facility, the substitute decision-maker may, with leave of the Board, apply to the Board for directions under section 52.

(6.3) Directions given by the Board under section 52 on a subsequent substitute decision-maker's application brought with leave under subsection (6.2) prevail over inconsistent directions given under subsection (4) to the extent of the inconsistency.

40. The Act is amended by adding the following section:

54.1 An application to the Board under section 51, 52, 53 or 54 shall be deemed to include an application to the Board under section 50 with respect to the person's capacity to consent to his or her admission to a care facility unless the person's capacity to consent to such admission has been determined by the Board within the previous six months.

41. Subsection 65 (4) of the Act is amended by striking out "Subsections 32 (4) to (6)" at the beginning and substituting "Subsections 32 (4) to (7)".

Notice to
substitute
decision-
maker

Subsequent
substitute
decision-
maker

Application
for directions

Inconsistent
directions

Deemed
application
concerning
capacity

- a) soit le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir à l'admission malgré le désir exprimé;
- b) soit la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins peut, par voie de requête, demander à la Commission d'accorder au mandataire spécial la permission de consentir au traitement malgré le désir exprimé.

(2) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins qui a l'intention de présenter une requête en vertu du paragraphe (1) informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

39. L'article 54 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(6.1) Si, aux termes du paragraphe (6), le mandataire spécial est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2), tout mandataire spécial subséquent, sous réserve des paragraphes (6.2) et (6.3), se conforme aux directives données par la Commission relativement à la requête, dans le délai précisé par la Commission.

(6.2) Si un mandataire spécial subséquent a connaissance d'un désir exprimé par l'incapable à l'égard de l'admission à un établissement de soins, il peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission en vertu de l'article 52, si celle-ci l'y autorise.

(6.3) Les directives données par la Commission en vertu de l'article 52 relativement à la requête d'un mandataire spécial subséquent présentée sur autorisation en vertu du paragraphe (6.2) l'emportent sur les directives incompatibles données en vertu du paragraphe (4).

40. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

54.1 La requête présentée à la Commission en vertu de l'article 51, 52, 53 ou 54 est réputée comprendre une requête présentée à la Commission en vertu de l'article 50 à l'égard de la capacité de la personne de consentir à son admission à un établissement de soins, sauf si la capacité de la personne de consentir à une telle admission a été déterminée par la Commission au cours des six mois précédents.

41. Le paragraphe 65 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 32 (4) à (7)» à «Les paragraphes 32 (4) à (6)» au début du paragraphe.

Avis au
mandataire
spécial

Mandataire
spécial
subséquent

Requête
en vue
d'obtenir des
directives

Directives
incompati-
bles

Requête
réputée une
requête sur
la capacité

42. (1) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Application for directions

(1) A substitute decision-maker or the member of a service provider's staff who is responsible for the personal assistance service may apply to the Board for directions if the incapable recipient expressed a wish with respect to the personal assistance service, but,

Notice to substitute decision-maker

(2) Section 67 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) If the member of the service provider's staff responsible for the personal assistance service intends to apply under subsection (1), the member shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

Directions

(3) Subsection 67 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) The Board may give directions and, in doing so, shall apply section 59.

Application to depart from wishes

43. (1) Subsection 68 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 59 (1) to refuse consent to a personal assistance service because of a wish expressed by the incapable recipient while capable and after attaining 16 years of age,

(a) the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the personal assistance service despite the wish; or

(b) the member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service may apply to the Board to obtain permission for the substitute decision-maker to consent to the personal assistance service despite the wish.

Notice to substitute decision-maker

(2) Section 68 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) If the member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service intends to apply under subsection (1), the member shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

42. (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage précédent l'alinéa a) :

(1) Le mandataire spécial ou le membre du personnel d'un fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si le bénéficiaire incapable a exprimé un désir à l'égard d'un service d'aide personnelle, mais que, selon le cas :

Requête en vue d'obtenir des directives

(2) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le membre du personnel d'un fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service qui a l'intention de présenter une requête en vertu du paragraphe (1) informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

Avis au mandataire spécial

(3) Le paragraphe 67 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission peut donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 59.

Directives

43. (1) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 59 (1), de refuser son consentement à un service d'aide personnelle en raison d'un désir que le bénéficiaire incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus :

a) soit le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au service d'aide personnelle malgré le désir exprimé;

b) soit le membre du personnel du fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service peut, par voie de requête, demander à la Commission d'accorder au mandataire spécial la permission de consentir au service d'aide personnelle malgré le désir exprimé.

Requête en vue de ne pas respecter les désirs

(2) L'article 68 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le membre du personnel d'un fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service qui a l'intention de présenter une requête en vertu du paragraphe (1) informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

Avis au mandataire spécial

Subsequent substitute decision-maker

Application for directions

Inconsistent directions

Deemed application concerning capacity

Commencement

Short title

44. Section 69 of the Act is amended by adding the following subsections:

(6.1) If, under subsection (6), the substitute decision-maker is deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2), any subsequent substitute decision-maker shall, subject to subsections (6.2) and (6.3), comply with the directions given by the Board on the application within the time specified by the Board.

(6.2) If a subsequent substitute decision-maker knows of a wish expressed by the incapable person with respect to the personal assistance service, the substitute decision-maker may, with leave of the Board, apply to the Board for directions under section 67.

(6.3) Directions given by the Board under section 67 on a subsequent substitute decision-maker's application brought with leave under subsection (6.2) prevail over inconsistent directions given under subsection (4) to the extent of the inconsistency.

45. The Act is amended by adding the following section:

69.1 An application to the Board under section 66, 67, 68 or 69 shall be deemed to include an application to the Board under section 65 with respect to the person's capacity to consent to a personal assistance service unless the person's capacity to consent to such service has been determined by the Board within the previous six months.

46. Subsection 80 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".**PART III****COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

47. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant-Governor.

48. The short title of this Act is *Brian's Law (Mental Health Legislative Reform), 2000*.

44. L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(6.1) Si, aux termes du paragraphe (6), le mandataire spécial est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2), tout mandataire spécial subséquent, sous réserve des paragraphes (6.2) et (6.3), se conforme aux directives données par la Commission relativement à la requête, dans le délai précisé par la Commission.

(6.2) Si un mandataire spécial subséquent a connaissance d'un désir exprimé par l'incapable à l'égard du service d'aide personnelle, il peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission en vertu de l'article 67, si celle-ci l'y autorise.

(6.3) Les directives données par la Commission en vertu de l'article 67 relativement à la requête d'un mandataire spécial subséquent présentée sur autorisation en vertu du paragraphe (6.2) l'emportent sur les directives incompatibles données en vertu du paragraphe (4).

45. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

69.1 La requête présentée à la Commission en vertu de l'article 66, 67, 68 ou 69 est réputée comprendre une requête présentée à la Commission en vertu de l'article 65 à l'égard de la capacité de la personne de consentir à un service d'aide personnelle, sauf si la capacité de la personne de consentir à un tel service a été déterminée par la Commission au cours des six mois précédents.

46. Le paragraphe 80 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».**PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

47. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

48. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Brian de 2000 sur la réforme législative concernant la santé mentale*.

Mandataire spécial subséquent

Requête en vue d'obtenir des directives

Directives incompatibles

Requête réputée une requête sur la capacité

Entrée en vigueur

Titre abrégé